



MAIRIE
RUE DU VILLAGE
78930 AUFFREVILLE-BRASSEUIL

Date de Convocation :
21 mai 2024

Date d'affichage :
21 mai 2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 12

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre,

Le douze juin, à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de Monsieur Serge Ancelot, Maire.

Étaient présents : Mrs Torchet, D. Pratico, R-M Resende Marques, R. Marques, C. Mathieu, A. Tendero, N. Guyon, F. Indergand, Mme V. Galerne.

Absents excusés : J-C Legrand, P. Lacharme (pouvoir à S. Ancelot), P. Gueganou (pouvoir à C. Mathieu), J. Samson, C. Deseine.

Secrétaire de séance : V. Galerne

- ⇒ **Approbation du procès-verbal de la séance du 25 mars 2024**
- ⇒ **Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**
- ⇒ **Fonds de concours GPS&O – convention financière**
- ⇒ **Dérogation à l'organisation du temps scolaire à 4 jours**
- ⇒ **Adhésion au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et de l'état civil**
- ⇒ **Questions diverses**

N°15/2024

PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 6 mai 2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,

- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Les conditions de versement. Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

Les conditions de cumul. Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'attribution individuelle. L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal,

- **DÉCIDE** que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré,

N°16/2024

FONDS DE CONCOURS GPSEO – Construction de logements et aménagement paysager OAP « La Porte des Prés » - Convention financière

Le Conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC_2016_09_29_05 du 29 septembre 2016 adoptant le règlement d'attribution des fonds de concours aux communes de moins de 5000 habitants, modifié par les délibérations des Conseils communautaires n°CC_2018_02_08_12 du 8 février 2018, n°CC_2019-07-12_20 du 12 juillet 2019, n°CC 2022-05-19_02 du 19 mai 2022 et n°CC_2023_12_14_04 du 8 décembre 2023.

Vu la délibération n°03-2024 du 29 janvier 2024 sollicitant le fonds de concours de la communauté urbaine afin de compléter le financement de l'OAP « la porte des prés » constituée de la construction de quatre logements, d'un aménagement paysager avec des places de stationnement et d'un chemin de promenade,

Considérant que ledit projet a été retenu par le conseil communautaire de la communauté urbaine GPSEO pour un montant maximal de 125 000 € et qu'il convient de signer avec elle une convention financière précisant les modalités de versement du fonds,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention financière relative au versement du fonds de concours,
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention.

Ainsi fait et délibéré

N°17/2024

DÉROGATION ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE A 4 JOURS

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que, par lettre du 30 avril 2024, l'Inspecteur d'Académie des services de l'Education Nationale l'a informé qu'il convenait de se prononcer sur la reconduction de la dérogation relative à l'organisation du temps scolaire à 4 jours.

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu les articles D.521-10, D.521-12 du code de l'éducation,

Dans l'attente de l'avis du conseil d'école,

Considérant qu'il convient de ne pas bouleverser les organisations familiales en cours depuis 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de déroger à l'organisation de la semaine scolaire sous réserve de l'avis identique du conseil d'école,
- **APPROUVE** l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours,
- **PROPOSE** au directeur académique des services de l'Education Nationale (DASEN) de maintenir la semaine scolaire comme il suit : enseignement les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 pour les années scolaires suivantes.

Ainsi fait et délibéré

N°18/2024

**ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA RELIURE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET DE L'ÉTAT CIVIL**

Le Maire,

Le CIG Grande Couronne constitue autour de lui un groupement de commandes qui a notamment pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un marché de prestation de service pour la reliure des actes administratifs et de l'état civil, opération rendue obligatoire par le décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 (pour les actes administratifs) et l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret no 68-148 du 15 février 1968 (pour les actes d'état-civil).

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de passation du marché et de procéder au choix du titulaire. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Les frais de procédure de mise en concurrence ainsi que les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement ne feront pas l'objet d'une facturation aux membres du groupement.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer l'engagement contractuel d'adhésion au groupement de commandes. La délibération qui sera adoptée constituera l'annexe 1 de la convention constitutive.

Par conséquent, il est proposé de se prononcer sur les engagements de la commune contenus dans ce document et d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion.

Vu le décret n°2010-783 paru le 11 juillet 2010 sur la tenue des registres administratifs,

Vu l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n° 68-148 du 15 février 1968 sur la tenue des registres d'état civil,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes signée du Président du CIG en date du 19 décembre 2023.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'adhérer au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et de l'état civil,
- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur du groupement habilité à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention,
- **AUTORISE** le Maire à signer l'engagement contractuel du groupement de commandes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **APPROUVE** la commande de reliure d'actes en fonction de ses besoins.

Ainsi fait et délibéré

Voté à l'unanimité par le Conseil Municipal d'Auffreville-Brasseuil le 12 juin 2024,

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. M...', written over a horizontal line.

Le Secrétaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. B.', written over a horizontal line.

